

NPK ACILIQ

1 IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE SOCIÉTÉ CHARGÉE DE MARKETING.

Nom générique : ENGRAIS
Nom commercial : NPK ACILIQ
Nom du produit : l'acide liquide d'Engrais NPK
Famille chimique : Liquide inorganique
Propriétaire principal : Pour une utilisation comme engrais en agriculture.

Nom de l'entreprise : AGRALIA FERTILIZANTES, SL
Adresse : Ctra. N-240 km 118,3
22540 Altorricón (Huesca)
Téléphone: + 34 974 42 59 25
Télécopieur: + 34 974 42 50 30

2. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Nom chimique : acide NPK engrais liquide

2.1. Nature des composants et concentration

Produit contenant de l'ammoniac, urée d'azote nitrique, phosphore (comme P₂O₅) et potassium (K₂O) et les éléments nutritifs secondaires.

Les matières premières couramment employées sont : ammoniac, urée, acide nitrique, acide phosphorique, phosphate monoammonique, diammonique, nitrate d'ammonium, phosphate de potassium chlorure de potassium et l'hydroxyde et d'autres qui fournissent les principaux éléments nutritifs.

La gamme de ces produits est assez vaste et peuvent varier d'une campagne à l'autre selon les cultures qui la demande.

2.2. Classification

Non classées comme dangereuses selon la Directive 67/548/CEE

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

3.1. Sur l'homme

Les engrais sont produits essentiellement inoffensifs lorsqu'ils sont correctement prises en compte. Cependant, on doivent respecter les points suivants :

3.1.1 Contact avec la peau

Contact prolongé peut provoquer une irritation.

3.1.2 Contact oculaire

Des projections dans les yeux peuvent causer une conjonctivite chimique légère.

3.1.3 L'apport

En petites quantités, il est peu susceptible de causer des effets toxiques. En grand nombre, ils peuvent causer des troubles gastro-intestinaux.

3.1.4 Par inhalation

Ces produits sont gérés dans le froid (température ambiante) donc le détachement des gaz est peu probable.

3.1.5 Les long terme effets

Les effets indésirables ne sont pas connus.

3.2. **Environnement**

Déversements importants peuvent provoquer des effets indésirables tels que l'eutrophisation (développement de la flore non désirés) dans des eaux resserrées de surface.

3.3. **Le feu et le chauffage**

Ces engrais ne sont pas inflammables ni oxydants.

Lorsqu'il est inclus dans un incendie, ou quand il est chauffé fortement engrais peuvent se décomposer, libérant la vapeur, toxique les vapeurs contenant des oxydes d'azote et d'ammoniac.

4. PREMIERS SECOURS

Dans tous les cas, consulter un médecin.

4.1. **Générales**

Enlever à la demanderesse de l'enceinte du salon. Vous emmener vers l'extérieur, afin de vous garder couvert et au repos.

4.1.1 Contact oculaire

Rincer immédiatement et soigneusement à l'eau, au moins pendant 15 minutes, garder les paupières ouvertes. Un médecin.

4.1.2 Contact avec la peau

Laver la zone touchée à l'eau savonneuse.

4.1.3 Inhalations

Pas d'émanation de gaz est produits à température ambiante.

4.1.4 Ingestion

Ne pas faire vomir. Donner à boire de l'eau ou de lait. Obtenir des soins médicaux si avez-vous mangé quelque chose de plus que de petites quantités.

4.2. **Incendie et décomposition thermique**

4.2.1 Inhalation

Supprimer affecté au centre d'exposition à la fumée. Bien que n'existe pas de symptômes évidents, garder au chaud et au repos. Être octroyée aux personnes qui ont inhalé les gaz provenant des soins médicaux de décomposition immédiatement.

5. LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES MESURES

Il n'est pas un combustible ou l'oxydant.

5.1. **Les médias d'extinction appropriés**

Les mesures suivantes sont arrêtées où il y a un incendie qui pourrait jouer un rôle dépôts contenant ces produits :

- appelez les pompiers
- utiliser de l'eau en abondance
- ne pas utiliser les extincteurs chimiques ou la mousse, ou essayer de combattre le feu avec la vapeur ou de sable
- ouvrir les portes et les fenêtres dans les magasins pour obtenir la ventilation maximale
- ne pas laisser les engrais d'atteindre les drains
- Si l'eau contenant des engrais pénètre dans un drain ou un cours d'eau, en informer immédiatement les autorités locales

5.2. **Dangers particuliers**

Pour décomposer la vapeur d'eau peut émettre des vapeurs toxiques, contenant des oxydes d'azote et d'ammoniac.

5.3. **Protection de l'équipe d'intervention**

En cas d'incendie, un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection devraient être utilisés.

6. MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. **Précautions individuelles**

Protection personnelle appropriée de l'équipement (selon l'article 8).

6.2. **Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter la contamination des cours d'eau naturels.

6.3. Méthodes de nettoyage

Tout déversement d'engrais sera nettoyé rapidement, recueilli et être placé dans un récipient propre, identifiés et est déposés dans une installation de déchets agréée. Prenez soin de ne pas contaminer les cours d'eau et de drainage et d'informer le cas échéant, dans le cas où les autorités élaborer la pollution accidentelle des cours d'eau.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Exigences relatives à la manutention

Ces engrais sont produits essentiellement inoffensifs lorsqu'ils sont correctement prises en compte. Éviter la contamination de l'engrais avec le carburant diesel, de graisse et d'autres matériaux combustibles. Porter des gants et des lunettes de protection. Éviter d'éclabousser éventuels.

7.2. Conditions d'entreposage

Stocker dans des réservoirs d'acier inoxydable, polyéthylène et PVC - polypropylène-polyester renforcé avec fibre de verre, dans lequel cas résines appropriées doivent être utilisés pour des produits acides. Endroits frais et bien ventilés à < 60 °c, évitant l'évaporation de l'eau. S'éloigner des sources de chaleur de matériaux combustibles, feu, bases fortes et métaux.

Il ne doit pas être mélangé avec d'autres engrais, car ils peuvent former des cristaux, est pratique pour laver les réservoirs si ils ont précédemment contenu des solutions azotées.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Contrôle de l'exposition professionnelle

Il n'y a aucune limite officielle spécifié.

8.2. Contrôle de l'exposition environnementale

Ne permettent pas d'entrer dans les égouts ou cours d'eau.

8.3. Protection des mains

Les matériaux suivants pour les gants qui respectent les normes CEN sont adaptés pour la manipulation de ce produit.

MATÉRIEL	ÉPAISSEUR	TEMPS DE DURÉE	NORMES CEN
PVC	1,5 mm	> 480 minutes	EN 420 et en 374
Caoutchouc naturel	1	> 480 minutes	EN 420 et en 374
Nitrile	0,85 mm	> 480 minutes	EN 420 et en 374

8.4. Protection des yeux

Protection des yeux, dépendra le niveau d'exposition.

RISQUE D'EXPOSITION	PPE APPROPRIÉ	NORMES CEN
< OEL	Lunettes de sécurité	EN 166
> OEL	Lunettes de sécurité ou un respirateur avec une protection complète pour les yeux.	EN 166

8.5. Protection de la peau

Protéger la peau contre l'exposition.

RISQUE D'EXPOSITION	PPE APPROPRIÉ	NORMES CEN
Utilisation systématique	Équipe de travail habituel	--

8.6. Protection respiratoire

Il n'est pas nécessaire dans des conditions normales d'utilisation.

Contrôles d'ingénierie et sécurité de systèmes au travail devraient être employés de préférence la PPE pour réduire le risque d'exposition. Recommandations citées plus haut pour le PPE veut seulement une indication sur la manipulation du produit spécifié dans cette fiche de données de sécurité. C'est la responsabilité de l'utilisateur de faire une évaluation complète des risques pour déterminer l'aptitude de tous les EPI dans ces conditions d'utilisation.

9.- PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Aspect du produit	Liquide
Couleur	Liquide transparent
Odeur	Aucune odeur
pH	< 2
Densité à 20 ° C	entre 1,19 à 1,30 kg/l
Température de cristallisation	entre 0 ° C et -5 ° C.
Point d'ébullition/intervalle	Données non disponibles
Point de fusion	Données non disponibles
Propriétés explosives	Ne s'applique pas

10.- STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Stabilité

Très stable dans des conditions normales d'utilisation, la manutention et le stockage.

10.2. Conditions à éviter

Contamination par des matières incompatibles. Proximité des sources de chaleur ou d'incendie. Soudage ou la chaleur sur les ordinateurs qui peuvent être contaminés par le produit, sauf s'ils ont tout d'abord laver soigneusement pour éliminer toute trace d'engrais.

10.3. Les questions qui sont à proscrire

Matériaux combustibles, agents réducteurs, acides, alcalis, carbonate de sodium, chlorates et certains métaux comme le cuivre, le zinc et leurs alliages.

10.4. **Produits de décomposition dangereux**

Voir le point 3.3.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. **Générales**

Voir point 3.1.

11.2. **Corrosivité / irritation**

Aucune donnée n'est disponible pour les essais.

11.3. **Sensibilisation**

Aucune donnée n'est disponible pour les essais.

11.4. **Toxicité par doses répétées**

Il n'y a pas de données disponibles provenant d'essais.

11.5 **Effets mutagènes**

Il n'y a pas de données disponibles provenant d'essais.

11,6 **effets cancérogènes**

Il n'y a pas de données disponibles provenant d'essais.

11.7. **Toxicité pour la reproduction**

Il n'y a pas de données disponibles provenant d'essais.

12.- INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Utiliser selon les informations du constructeur, et n'excédant ne pas maximale recommandée de quantités d'application.

12.1. **Écotoxicité**

Aucune donnée disponible

12.2. **Mobilité**

Aucune donnée disponible

12.3. **Persistance / dégradabilité**

Aucune donnée disponible

12.4. **Pouvoir de bioaccumulation**

Aucune donnée disponible, mais il est susceptible de présenter un faible potentiel cumulatif.

12.5. **Autres effets indésirables**

Aucune connue.

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. **Aspects réglementaires**

Supprimer conformément aux réglementations locales ou nationales, en utilisant un gestionnaire agréé pour l'élimination des déchets.

13.2. **Enlèvement**

Éliminer la conformité avec les réglementations locales ou nationales.

14.- INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

Non classé pour le transport. Ne pas considéré comme matière dangereuse selon les codes suivants du transport international : RID (chemin de fer), ADR (route) et l'IMA (Maritimo).

15.- INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Symboles de risques Ne s'applique pas

PHRASES de risque Ne s'applique pas

Sécurité PHRASES S2 - tenir hors de portée des enfants.
S13 - tenir loin des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Limites d'exposition Il n'y a aucune frontière officielle indiquée.

15.1. **Directives CE**

Règlement 2003 / 2003 : étiquetage, la commercialisation et les caractéristiques des engrais CE. 97/63/CE (directive sur les engrais).
Règlement (CE) no 2076 / 2004 de la Commission du 3 décembre 2004, ce qui est adapté pour la première fois, l'annexe I du règlement (CE) No 2003 / 2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais (EDDHS et superphosphate triple)

Règlement (CE) n° 162/2007 Commission le 19 février 2007, modifiant le règlement (CE) No 2003 / 2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais à adapter au progrès technique de ses annexes I et IV (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1. **Formation et conseils**

Ce document contient des informations importantes pour assurer cet entreposage sécuritaire du produit, la manipulation et l'utilisation. C'est la responsabilité de votre organisation pour s'assurer que les informations contenues dans le présent document est communiquée à l'utilisateur final

et qui est a fourni toute la formation nécessaire afin que le produit est utilisé correctement.

16.2. Références

- 97/63/CE directive sur les engrais.
- Royaume décreet 72/88 du 5 février 1988 sur les engrais et associés et modifié par le Décreet Royal 877/91 du 31 mai.
- L'arrêté du 28 mai 1998, Journal officiel n° 131 2/6/98 et modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1999 concernant les engrais ou minérale d'engrais, organique et organo, correcteurs, amendements et engrais avec les éléments enfants et oligo-éléments/u.
- Règlement (CE) No 2003 / 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais.
- Décreet royal 824/2005, 8 juillet, sur les produits fertilisants.
- Commission européenne (2001). 2e Amendement de la directive sur la sécurité données feuilles 2001/58/ce. Journal officiel des Communautés européennes.
- EN 166: 2001. Protection individuelle de l'oeil : spécifications. Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 420:1994. Exigences générales pour les gants. Comité européen pour les normes (CEN).
- EN 374-1: 1994. Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1: terminologie et exigences de performance. Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 466:1995. Vêtements de protection. Protection contre les produits chimiques liquides. Exigences de performance pour les vêtements de protection contre les produits chimiques avec des connexions pour tester de fluide entre les différentes parties du vêtement (équipement de type 3). Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 465:1995. Vêtements de protection. Protection contre les produits chimiques liquides. Exigences de performance pour les vêtements de protection contre les produits chimiques avec des connexions pour tester le jet entre les différentes parties du vêtement (équipe type 4). Comité européen de normalisation (CEN).
- EN 149: 2001. Appareils de protection respiratoire. Filtrants pour protéger contre les particules. Exigences, essais et marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 140:1999. Appareils de protection respiratoire. Demi-masques et quarts de masques. Exigences, essais et marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 136. Appareils de protection respiratoire - masques complets qui couvrent toute la surface - exigences, essais, marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 12941:1999. Appareils de protection respiratoire. Dispositifs d'alimentation entrant incorporant un casque ou une cagoule. Exigences, essais et marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
- FR 12942:1999. Appareils de protection respiratoire. Dispositifs de filtrage motorisés électriques incorporé masques complets, demi-

masques. Exigences, essais, marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
-EN 143: 2000. Appareils de protection respiratoire. Filtres à particules. Exigences, essais, marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
-EN 141: 2000. Appareils de protection respiratoire. Gaz et filtres combinés. Exigences, essais, marquage. Comité européen de normalisation (CEN).
-Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité pour les matières fertilisantes, édité par l'EFMA - édition 1996.

16.3. Glossaire

OEL : Limite d'exposition professionnelle.

PPE : Equipement de.

16.4. Limitation de responsabilité

Cet onglet compléter la notice technique d'utilisation mais ne les remplace pas. Les informations qu'il contient sont basées sur l'état de nos connaissances du produit à la date indiquée.

Bien que les informations et recommandations contenues dans cette publication sont fournies de bonne foi, est la responsabilité de l'utilisateur pour déterminer la précision et l'applicabilité de ces informations et ces recommandations, ainsi que l'adéquation d'un produit pour les buts recherchés. Également assumer, sous leur seule responsabilité, précautions découlant de l'utilisation qui est faite du produit.

Bien que certains risques sont décrits dans cette publication, nous ne pouvons garantir que cette description est complet. Les risques existants, la toxicité et le comportement du produit peuvent varier lorsqu'il est utilisé conjointement avec d'autres matières, dans des processus différents, ou dans des conditions différentes.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées vise simplement à aider le bénéficiaire à s'acquitter des obligations qui incombent à ce sujet lors de l'utilisation de produits dangereux.

Cette énumération ne devraient pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire pour vous assurer que ne lui incombant éventuellement d'autres obligations en raison d'autres textes différents des cités concernant la détection et la manipulation du produit, qui est seul responsable.

Aucune décrit ci-après doit être interprétée comme garantie ; En outre, toute garantie ou condition implicite (juridiques ou autres) sont exclues dans toute la mesure permise par la Loi.